

RÈGLEMENT DE VISITE

DE LA CITÉ INTERNATIONALE

DE LA LANGUE FRANÇAISE



- Vu le Code civil;
- Vu le Code pénal;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1 et suivants et leurs textes d'application;
- Vu le Code du patrimoine;
- Vu le Code de la santé publique;
- Vu le Code du tourisme;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et sa circulaire du 2 mars 2011;
- Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture;
- Vu le cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux;
- Vu l'avis du CSA du Centre des monuments nationaux en date du 19 juin 2023;

Le château de Villers-Cotterêts qui abrite la Cité internationale de la langue française est un bien classé au titre des monuments historiques et un domaine national appartenant à l'État et géré par le Centre des monuments nationaux.

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public chargé de la conservation, de la restauration et de la présentation au public d'une centaine de monuments historiques, ainsi que leurs collections. Il a pour mission d'en favoriser la connaissance et d'en développer la fréquentation.

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles, le public peut accéder la Cité internationale de la langue française. Il est destiné à assurer la qualité de la visite, la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site ainsi que la protection des collections.

Article 1 Champ d'application du règlement de visite

Sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs de la Cité internationale de la langue française.

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs de la Cité internationale de la langue française ainsi que :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, formations, concerts, spectacles ou cérémonies diverses;
 - à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.
- À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de gestion des flux de la Cité et de toute personne habilitée par l'établissement, conformément à l'article 12 du présent règlement.

Le « site » au sens du présent règlement comprend le périmètre clos de murs de la Cité (Logis royal, auditorium Jeu de Paume et bâtiments des offices ainsi que les cours).

Article 2 Jours et horaires d'ouverture

2.1 Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture au public de la Cité internationale de la langue française sont fixés par décision de la Présidente du Centre des monuments nationaux et affichés à l'accueil de la Cité internationale de la langue française et publiés sur le site internet du Centre des monuments nationaux (www.monuments-nationaux.fr) et sur le site internet de la Cité internationale de la langue française (www.cite-langue-francaise.fr).

Ces horaires peuvent être modifiés par le directeur pour des raisons tenant à l'organisation du service ou de la sécurité, ou en cas de manifestations exceptionnelles. La Cité internationale de la langue française peut être amenée à fermer partiellement ou totalement pour des raisons de sécurité ou à l'occasion d'un événement exceptionnel.

Les espaces du monument accessibles au public sont ouverts :

- du mardi au dimanche de 10h à 18h30 avec une ouverture réservée aux publics scolaires;
- du mardi au vendredi de 9h à 10h, hors vacances scolaires estivales.

La librairie-boutique est ouverte du mardi au dimanche de 10h à 18h30. La cour des Offices, non soumise à un droit d'entrée, est ouverte du mardi au vendredi de 8h30 à 19h et le week-end de 9h30 à 19h.

2.2 La dernière entrée a lieu une heure avant la fermeture du monument. L'évacuation progressive des salles du parcours permanent débute 45 minutes avant sa fermeture.

Article 3 Vestiaire-bagagerie

Des vestiaires-bagageries en libre-service sont mis gracieusement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, parapluies, sacs et bagages, à l'exception des bagages de dimensions supérieures à 55 cm x 35 cm x 20 cm (format cabine), poches, roues et poignées comprises.

Les vestiaires-bagageries sont réservés aux seuls visiteurs de la Cité internationale de la langue française (parcours permanent, expositions temporaires ou autre activité organisée par la Cité). Le vestiaire de l'auditorium est dédié aux spectateurs de l'auditorium.

Les visiteurs en groupes, scolaires notamment, déposent leurs effets dans les casiers du vestiaire qui leur sont dédiés, distincts de ceux réservés aux visiteurs individuels.

Le Centre des monuments nationaux décline toute responsabilité pour la perte ou la dégradation des objets déposés dans les casiers consignés en libre-service.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Passé ce délai, les objets trouvés sont déposés et consignés par le personnel de la Cité au PC de sécurité pour une durée de 15 jours, conformément à l'article 9 du présent règlement.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Article 4 Délivrance et validité des titres d'accès

4.1 L'entrée et la circulation au sein du parcours permanent de visite de la Cité internationale de la langue française sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité. L'accès à la cour du Jeu de Paume, aux espaces partagés, au café et à la librairie-boutique depuis la cour des Offices et depuis le parc est libre et ne requiert pas de droit d'entrée.

4.2 L'accès à l'escalier du Roi ainsi qu'à la salle *Un château, un territoire* est libre, dans la mesure des capacités d'accueil et du respect de la jauge de sécurité.

4.3 Les titres d'accès sont délivrés à la billetterie de la Cité internationale de la langue française. Le billet délivré n'est pas horodaté; il est valable le jour même pour un seul accès au site. Les visiteurs déjà en possession d'un titre d'accès (e-billet, m-billet et billets délivrés par des partenaires – à l'exception des billets « Pack TER ») pourront se diriger directement vers le début du parcours permanent.

4.4 La liste des titres d'accès figure dans le règlement tarifaire disponible sur le site internet du Centre des monuments nationaux : www.monuments-nationaux.fr.

4.5 Les titres d'accès ayant fait l'objet d'un achat en ligne préalable, fixent le jour ainsi que l'horaire de la visite : le respect de la date et de l'horaire est obligatoire avec une tolérance de 30 minutes.

4.6 Toute sortie du parcours permanent de visite de la Cité internationale de la langue française est définitive sauf pour les groupes scolaires en animation le matin et l'après-midi et qui vont pique-niquer à l'extérieur du site.

4.7 Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du Centre des monuments nationaux, la présidente du Centre des monuments nationaux fixe le tarif des droits d'entrée ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

4.8 Les principaux tarifs (tarifs individuels, tarifs groupe et gratuité) sont affichés en billetterie et peuvent être consultés sur les sites internet du Centre des monuments nationaux (www.monuments-nationaux.fr) et sur le site du monument (www.cite-langue-francaise.fr).

4.9 Les titres délivrés ne sont ni échangeables, ni remboursables, même en cas de présentation postérieure au contrôle des titres qui auraient justifié l'application d'un autre tarif.

4.10 La carte de service délivrée par le Centre des monuments nationaux, la carte Passion Monuments ainsi que la carte Culture délivrée par le ministère de la Culture donnent droit à la gratuité de l'accès des sites du Centre des monuments nationaux, sauf exceptions.

Article 5 Visites de groupe

5.1 Les visites de groupes sont soumises à réservation obligatoire au moins 2 semaines à l'avance, selon les créneaux disponibles. Les groupes sont constitués à partir de 8 personnes, l'effectif d'un groupe ne peut excéder 25 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe).

Le billet de visite en groupe est valable pour une entrée unique dans le parcours permanent de visite. Toute sortie est définitive.

5.2 Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui veille au respect, par les membres du groupe, des dispositions du présent règlement.

Lorsqu'elles ne s'effectuent pas librement, les visites sont conduites par un médiateur de la Cité, par une personne qualifiée au sens des dispositions du Code du tourisme (article R.221-11) ou par toute personne individuellement autorisée par la présidente du Centre des monuments nationaux ou par le directeur de la Cité internationale de la langue française.

5.3 Les groupes scolaires doivent être encadrés :

- pour les classes de maternelle, de 2 adultes dont le professeur de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire est prévu pour 8 élèves;
- pour les écoles élémentaires, de 2 adultes dont le professeur de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire est prévu pour 15 élèves.

Les groupes périscolaires doivent être encadrés :

- d'un adulte pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans; d'un adulte pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus;
- d'un adulte pour 10 mineurs pour les groupes mixtes constitués d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans.

Les groupes extrascolaires doivent être encadrés :

- d'un adulte pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans;
- d'un adulte pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

Les accompagnateurs de ces groupes doivent rester en contact visuel permanent avec les enfants qui les accompagnent. Ils peuvent guider leurs groupes au sein de l'établissement en autonomie sans perturber le déroulement des autres visites, qu'il s'agisse des visites d'individuels ou de groupes.

Article 6 Espaces accessibles au public

6.1 Les espaces de la Cité internationale de la langue française sont accessibles au public, à l'exception de ceux délimités par une signalétique spécifique ou de ceux fermés au public.

Espaces accessibles au public : cour des Offices, jardin de la Reine, cour du Jeu de Paume, café, librairie-boutique, espaces partagés, espaces d'exposition temporaire, parcours permanent de visite, espaces d'ateliers. L'accès au parcours permanent ainsi qu'aux expositions temporaires est réservé aux personnes munies d'un droit d'entrée en cours de validité. L'accès aux salles d'ateliers pédagogiques est réservé aux groupes et visiteurs dûment autorisés et ayant effectué une réservation auprès des services administratifs de l'établissement.

Espaces non accessibles au public : espaces de bureaux, réserves, locaux sociaux et techniques, comme le PC sécurité de l'établissement et toute zone délimitée par des barrières, grilles ou une signalétique appropriée.

6.2 Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de modifier le circuit de visite ou de prendre toute disposition se rapportant notamment à la fermeture totale ou partielle des accès ou au contrôle des sorties de la Cité internationale de la langue française, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou pour tout autre motif exceptionnel. Cette modification temporaire du circuit de visite ne donne droit ni au remboursement du billet, ni à une réduction de tarif, sauf décision contraire de la présidente du Centre des monuments nationaux.

6.3 Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de fermer totalement le site au public, et sans délai, dans le cas d'événements spécifiques.

Article 7 Restriction d'accès au site

7.1 Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un responsable majeur. Ceux âgés de plus de 14 ans sont autorisés à rentrer sans accompagnant mais munis d'un e-billet gratuit ou d'un billet gratuit délivré à la billetterie du monument sur présentation d'une pièce d'identité. Les mineurs, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent. Ces derniers



devront veiller à ce que les enfants ne détériorent pas les équipements, les collections et le site. Les personnes accompagnant des mineurs sont responsables des agissements de ces derniers sur le fondement de l'article 1384 du Code civil.

7.2 La Cité internationale de la langue française étant soumise à un effectif maximal, déterminé par la commission de sécurité, la direction de l'établissement peut être amenée à réguler les accès en cas de forte affluence.

7.3 Les animaux domestiques sont interdits dans l'ensemble du site. Sont toutefois admis, dans l'ensemble des espaces, les chiens d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

7.4 Les personnels sur le site peuvent refuser l'entrée de la Cité internationale de la langue française aux visiteurs :

- portant une tenue inappropriée ou dans un état contraire aux règles d'hygiène, notamment torse nu, en maillot de bain, pieds nus, etc.;
- qui, du fait de leur comportement présentent un danger pour le monument, pour eux-mêmes ou pour les tiers;
- qui refuseraient le contrôle Vigipirate en vigueur sur le site;
- qui se présenteraient avec un bagage trop volumineux (supérieur à 55 x 35 x 20 cm)

Article 8 Comportement général des visiteurs

8.1 Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis des personnels, ainsi que de toute autre personne présente dans le monument.

Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou outrage dont les personnels pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions peut donner lieu à poursuites.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

8.2 Toute activité de nature à nuire à la bonne conservation du monument ou de ses collections, à la tranquillité d'autrui, à la qualité de la visite ainsi que tout comportement contraire à l'ordre public sont interdits. Ils peuvent conduire à l'exclusion du site.

Il est notamment interdit de :

- fumer et vapoter dans l'ensemble du Logis royal et du Jeu de Paume, y compris dans la cour du Jeu de Paume;
- courir, faire de l'escalade, s'asseoir ou grimper sur les murs;
- pique-niquer sur le site. Les visiteurs doivent ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée;
- accéder aux espaces engazonnés ;
- franchir les dispositifs de mise à distance, déplacer les panneaux d'indication et les barrières de protection, manipuler des dispositifs de sécurité sans raison valable;
- déployer des banderoles ou des drapeaux quels qu'ils soient;
- apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les portes, sauf autorisation écrite préalable du directeur de la Cité ou du conservateur du monument;
- procéder à des quêtes dans l'enceinte du site ou de se livrer à tout commerce, publicité ou enquête sans autorisation du directeur de la Cité;
- procéder à toute opération de propagande ou de racolage;
- distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sans autorisation écrite préalable;
- former des rassemblements de caractère politique et de caractère cultuel;
- se prêter à des actes de prosélytisme religieux ou pratiquer un culte ou une religion dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation contraire de la présidente du Centre des monuments nationaux;
- cracher, uriner, déféquer dans l'enceinte du site;
- utiliser des détecteurs de métaux;
- pénétrer dans le site sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou d'en consommer dans l'enceinte du site; une consommation modérée d'alcool reste cependant autorisée au sein du café salon de thé accessible depuis la cour du Jeu de Paume ou le jardin de la Reine.
- jeter des déchets en dehors des poubelles;
- se livrer à des activités bruyantes et faire usage d'un matériel sonore dans des conditions nuisant à la tranquillité des visites (téléphone et autres matériels informatiques, matériel audio, vidéo, etc.);
- troubler les visites et gêner la circulation des visiteurs de quelque manière que ce soit;
- pratiquer des jeux portant atteinte à la tranquillité publique;
- apposer des tags, des graffitis et toute autre inscription ou salissure sur le site;
- toucher et dégrader le mobilier, les œuvres et les décors;
- d'introduire et d'utiliser des perches à selfies ou stabilisateurs à l'intérieur du Logis royal et de l'auditorium du Jeu de Paume;
- de porter des sacs-à-dos ou porte-bébé dorsaux à l'intérieur du Logis royal et de l'auditorium du Jeu de Paume;
- d'introduire et d'utiliser des drones sans autorisation;
- de faire usage de rollers, patins, trottinettes, planches à roulettes et vélos dans l'enceinte de la Cité ;
- de faire des photographies de groupe à caractère non touristique. Tout autre type de photographies (mariage, etc...) doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation d'espace délivrée par le directeur ou par le Centre des monuments nationaux.

8.3 Il est strictement interdit aux visiteurs de verser un pourboire aux personnels de la Cité internationale de la langue française. La sollicitation ou la perception de pourboires par les personnels est interdite.

Article 9 Sécurité des personnes, sûreté des œuvres et du monument

9.1 Pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le site des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes et la sûreté des biens, des œuvres et des bâtiments, notamment :

- des armes et des munitions de toutes catégories, sauf pour les gendarmes et les policiers, sur présentation de leur carte de service;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clés, marteaux, pinces et sécateurs;
- tout objet contondant (bâtons de défense, battes de base-ball);
- tout objet en verre ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité;
- des quantités de boisson ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée sur le site;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

Les personnels du site peuvent demander une ouverture des sacs en vue d'une inspection visuelle. Ils peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec des motifs de sécurité et de sûreté. Les personnels ne peuvent conserver des bagages ou objets personnels des visiteurs pendant les visites (casques, rollers, patinettes, planches à roulettes, etc...).

9.2 Conformément à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, l'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance. Le délai de conservation des images enregistrées est de 30 jours. Les personnes souhaitant exercer leur droit à l'image sont invitées à contacter l'administration du site à l'adresse suivante : cite.languefrancaise@monuments-nationaux.fr.

9.3 Sauf dérogation accordée par le Centre des monuments nationaux, il est interdit de toucher aux œuvres et aux décors, d'approcher de trop près les œuvres et de franchir les dispositifs encadrant le circuit de visite.

9.4 Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé aux personnels du site. Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accidenté, ni lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

9.5 Tout enfant égaré doit être signalé à un membre du personnel du site qui en avertira la brigade de gendarmerie de Villers-Cotterêts (2 avenue Jean Jaurès – 02600 Villers-Cotterêts).

9.6 Si l'ordre d'évacuation de la Cité internationale de la langue française est donné par les personnels du site, les personnes étrangères au service, et notamment les visiteurs, doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline, sous la conduite des personnels du site et des responsables d'évacuation, qu'ils relèvent du Centre des monuments nationaux ou de l'entreprise multi-services qu'il emploie, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

9.7 Chacun est tenu de prêter main forte aux personnels du site lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

9.8 Les visiteurs, sans exception, sont tenus de se conformer aux contrôles Vigipirate en vigueur sur le site. En cas d'abandon de bagages à l'entrée du site, les visiteurs s'exposent à leur destruction sans délai par les forces de l'ordre.

Article 10 Objets trouvés

Tout objet perdu ou trouvé doit être signalé aux agents de la Cité. Tout objet non réclamé avant la fermeture du site est conservé au PC, s'il ne présente aucun danger, sur le site pendant 15 jours. Passé ce délai, il est transmis à la police municipale de Villers-Cotterêts (6, rue de l'Hôtel de Ville – 02600 Villers-Cotterêts). Il est demandé aux visiteurs de signaler aux personnels du site, tout objet présentant ou pouvant représenter un danger.

Les denrées périssables ne sont pas conservées et sont détruites en fin de journée.

Article 11 Prises de vues, enregistrement, copies, enquêtes

11.1 Les prises de vues personnelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne conduisent pas à méconnaître les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une exploitation commerciale ou publicitaire.

L'usage du flash est interdit dans le Logis royal.

Le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité d'interdire temporairement toute prise de vue photographique sur le site.

11.2 Les prises de vues photographiques ou cinématographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage ou de drones, ainsi que les photographies professionnelles, les tournages de films et les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision peuvent être autorisés, sur demande, selon des modalités fixées par le Centre des monuments nationaux. Ils sont soumis à une autorisation préalable du Centre des monuments nationaux. Les demandes peuvent être envoyées à l'adresse suivante : locations.citelanguefr@monuments-nationaux.fr.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont les personnels du site et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord exprès écrit des intéressés.

11.3 L'exécution de copies d'œuvres de l'établissement nécessite également l'obtention d'une autorisation expresse du Centre des monuments nationaux.

11.4 Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées, s'agissant notamment de la protection des œuvres à copier, du bon ordre et des droits de reproduction éventuels.

11.5 Le Centre des monuments nationaux décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 12 Observations et réclamations

Les visiteurs peuvent formuler remarques, suggestions et réclamations sur le registre qui est mis à leur disposition à l'accueil-billetterie du monument. Les visiteurs peuvent également écrire :

- au directeur de la Cité : Centre des monuments nationaux – 1 place Aristide-Briand 02600 Villers-Cotterêts, ou par courriel cite.languefrancaise@monuments-nationaux.fr;
- au siège de l'établissement : Hôtel de Sully – 62, rue Saint Antoine – 75186 Paris Cedex 04, ou par courriel (informations sur www.monuments-nationaux.fr).

Article 13 Respect du règlement

13.1 Les personnels du site informent les visiteurs et les assistent en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du site. L'ensemble des règles édictées ici sont aussi valables lors de l'occupation d'espaces, à l'exception des articles « Jours et heures d'ouverture » et « Délivrance et validité des titres d'accès ». Cependant, l'accès au site ne se fait, dans ce cas, que sur présentation d'une invitation, et vérifiée sur une liste d'invités, sauf clauses contrares figurant dans le cahier des charges de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Seules les forces de l'ordre sont habilitées à dresser procès-verbal des infractions et demander aux contrevenants qu'ils justifient de leur identité.

13.2 Toute infraction au présent règlement expose le visiteur à l'exclusion de la Cité internationale de la langue française et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement ni aucune indemnité.

Toute constatation d'une infraction au Code pénal pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part du Centre des monuments nationaux.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues par le Code pénal.

Le fait de pénétrer ou de se maintenir sur le site sans y être habilité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Le non-respect du présent règlement constitue une contravention passible des peines prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 14 Exécution du règlement de visite

Le directeur de la Cité internationale de la langue française et les personnels du site sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

